

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905479

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 avril 2020

Le Président de la 6^{ème} chambre

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal :

- d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui verser une indemnité pour réparer le préjudice matériel subi dès lors qu'il devait percevoir, pour la période du 18 avril au 16 octobre 2019, l'allocation pour demandeur d'asile ;
- d'enjoindre à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à partir du 16 octobre 2019 et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir, étant souligné que la décision du 16 octobre 2019 sur le retrait des conditions matérielles d'accueil a été prise illégalement ;
- de lui accorder le versement d'une indemnité pour dommage moral d'un montant de 51 000 euros ;
- de lui accorder le versement des frais de procédure engagés pour la préparation de sa requête, et notamment des frais d'interprète ;
- d'accorder le versement des frais à l'avocat désigné ;
- d'accorder le versement des intérêts de la somme qui sera éventuellement mise à la charge de l'administration ;
- de condamner l'administration à lui verser une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la notification du jugement à intervenir.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 13 janvier 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal de reconnaître que l'Etat méconnaît de façon malveillante de nombreuses normes juridiques lors de l'attribution d'une indemnisation.

Par un mémoire, enregistré le 4 février 2020, M. Sergei Ziablitsev porte à la connaissance du tribunal que la juridiction devrait se récuser dès lors que pas moins de neuf motifs de récusation ont été relevés par ses soins.

Par un mémoire, enregistré le 25 février 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal de prendre en considération l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 19 novembre 2019, relatif à l'affaire C-233/18 Haqbin.

Par un mémoire, enregistré le 12 mars 2020, M. Sergei Ziablitsev porte à la connaissance du tribunal « *qu'il a rempli, une fois de plus, les exigences insensées de demander au défendeur de cesser volontairement les abus de pouvoir relevés à son encontre* ».

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2020, M. Sergei Ziablitsev persiste dans ses conclusions antérieures et demande, en outre, au tribunal :

- de lui accorder le versement d'une indemnité pour dommage moral en sus du montant initialement réclamé de 75 000 euros ;
- de calculer le montant des frais d'interprétariat qu'il a engagés à hauteur de 35 euros par page, tous les mémoires produits devant être pris en compte ;
- d'ordonner également le versement d'une somme de 1 000 euros destinée à rémunérer le travail qu'il a fourni pour assurer sa défense, comme un avocat l'aurait fait.

Par un mémoire, enregistré le 14 avril 2020, M. Sergei Ziablitsev demande instamment que sa demande d'indemnisation soit examinée dès que possible, compte tenu de l'évolution de la pandémie de Covid 19 qui touche actuellement la France.

Vu :

- la demande de régularisation en date du 12 mars 2020 et son accusé de réception.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; / (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ». Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'une décision de l'administration

rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif.

3. A l'appui de la requête enregistrée le 18 novembre 2019, qui tend au versement d'une somme d'argent, il n'était justifié d'aucune décision, expresse ou non, par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) se serait prononcé sur une demande préalablement formée devant lui par M. Ziablitsev. Invité, le 12 mars 2020, à régulariser sa requête dans un délai de quinze jours en produisant la décision ou l'acte attaqué ou, si l'administration n'a pas répondu à une demande, la pièce justifiant de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration, le requérant, s'il a déposé des mémoires ampliatifs, n'a, à l'issue du délai de régularisation de quinze jours qui lui était imparti, justifié d'aucune décision expresse ou implicite sur une éventuelle demande préalable dont il n'est, d'ailleurs, nullement justifié. Dès lors, la requête est manifestement irrecevable et il y a lieu de la rejeter par application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris les conclusions annexes qu'elle comporte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 22 avril 2020.

Le président de la 6^{ème} chambre

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier